

N° 3222.

FINLANDE ET FRANCE

Traité de conciliation, de règlement
judiciaire et d'arbitrage. Signé à
Paris, le 28 avril 1930.

FINLAND AND FRANCE

Treaty of Conciliation, Judicial Settle-
ment and Arbitration. Signed at
Paris, April 28, 1930.

N^o 3222. — TRAITÉ¹ DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE
ET D'ARBITRAGE ENTRE LA FINLANDE ET LA FRANCE. SIGNÉ
A PARIS, LE 28 AVRIL 1930.

*Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères de la République française.
L'enregistrement de ce traité a eu lieu le 17 juillet 1933.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE
FINLANDE,

Animés du désir de développer les relations amicales qui unissent les deux pays,

Décidés à donner, dans leurs rapports réciproques, une large application aux principes dont
s'inspire la Société des Nations,

Ont résolu de conclure un traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage et ont
nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Aristide BRIAND, député, ministre des Affaires étrangères de la République française ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE :

M. Harri HOLMA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République de
Finlande à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme,
sont convenus des dispositions suivantes :

PREMIÈRE PARTIE

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à régler par voie pacifique et
d'après les méthodes prévues par le présent traité, tous différends, de quelque nature qu'ils soient,
qui viendraient à s'élever entre la Finlande et la France et qui n'auraient pu être résolus par les
procédés diplomatiques ordinaires.

Article 2.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres
conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes seront réglées conformément aux
dispositions de ces conventions.

¹ Entré en vigueur le 27 février 1933.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.No. 3222. — TREATY ² OF CONCILIATION, JUDICIAL SETTLEMENT AND ARBITRATION BETWEEN FINLAND AND FRANCE. SIGNED AT PARIS, APRIL 28, 1930.

French official text communicated by the Minister for Foreign Affairs of the French Republic. The registration of this Treaty took place July 17, 1933.

THE PRESIDENT OF THE FRENCH REPUBLIC AND THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF FINLAND

Desirous of developing the friendly relations which unite the two countries,

Determined in their relations with one other to give a wide application to the principles which inspire the League of Nations,

Have decided to conclude a Treaty of Conciliation, Judicial Settlement and Arbitration and have appointed for that purpose as their respective Plenipotentiaries :

THE PRESIDENT OF THE FRENCH REPUBLIC :

M. Aristide BRIAND, Deputy, Minister for Foreign Affairs of the French Republic ;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF FINLAND :

M. Harri HOLMA, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Republic of Finland in Paris ;

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following provisions :

PART I.

Article 1.

The High Contracting Parties reciprocally undertake to settle by peaceful means and according to the methods laid down in the present Treaty any disputes of whatever nature which may arise between Finland and France and which it may be impossible to settle by the normal methods of diplomacy.

Article 2.

Disputes for the settlement of which a special procedure is provided by other Conventions in force between the High Contracting Parties shall be settled in accordance with the provisions of the said Conventions.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² Came into force February 27, 1933.

PARTIE II

Article 3.

Tous les litiges entre les Hautes Parties contractantes, de quelque nature qu'ils soient, au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumis pour jugement soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un Tribunal arbitral.

Article 4.

Avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale ou un Tribunal arbitral, le différend sera soumis aux fins de conciliation à une Commission internationale permanente, dite Commission permanente de conciliation, constituée conformément au présent traité.

Article 5.

La Commission permanente de conciliation prévue à l'article précédent sera composée de cinq membres, qui seront désignés comme il suit, savoir : les Hautes Parties contractantes nommeront chacune un commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront, d'un commun accord, les trois autres commissaires parmi les ressortissants de tierces Puissances ; ces trois commissaires devront être de nationalités différentes, et, parmi eux, les Gouvernements finlandais et français désigneront le président de la commission.

Les commissaires seront nommés pour trois ans. Si, à l'expiration du mandat d'un membre de la commission, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat sera censé renouvelé pour une période de trois ans ; les Parties se réservent toutefois la faculté de transférer, à l'expiration du terme de trois ans, les fonctions de président à un autre des membres de la commission désigné en commun.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à ce que la procédure soit terminée, nonobstant le fait que son remplaçant aurait été désigné.

En cas de décès ou de démission de l'un des membres de la Commission de conciliation, il devra être pourvu à son remplacement, pour le reste de la durée de son mandat, dans les trois mois qui suivront et, en tout cas, aussitôt qu'un différend aura été soumis à la commission.

Au cas où l'un des membres de la Commission de conciliation désignés en commun par les Hautes Parties contractantes serait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la commission, les Parties s'entendront pour désigner un suppléant, qui siégera temporairement à sa place. Si la désignation de ce suppléant n'intervient pas dans un délai de trois mois, à compter de la vacance temporaire du siège, il sera procédé conformément à l'article 6 du présent traité.

Article 6.

La Commission permanente de conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent traité.

Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans ledit délai, ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le président de la Confédération suisse sera, à défaut d'autre entente, prié de procéder aux désignations nécessaires.

PART II.

Article 3.

All disputes of any kind between the High Contracting Parties in which the Parties may contest one another's rights and which it may be impossible to settle amicably by the normal methods of diplomacy shall be submitted for decision either to the Permanent Court of International Justice or to an arbitral tribunal.

Article 4.

Before any recourse is made to procedure before the Permanent Court of International Justice or an arbitral tribunal, the dispute shall be submitted with a view to amicable settlement to a Permanent International Commission, styled the Permanent Conciliation Commission, constituted in accordance with the present Treaty.

Article 5.

The Permanent Conciliation Commission mentioned in the previous Article shall be composed of five members, who shall be appointed as follows, that is to say : the High Contracting Parties shall each nominate a member chosen from among their respective nationals, and shall appoint, by common agreement, the other three members of the Commission from among the nationals of third Powers ; those three members must be of different nationalities, and the Finnish and French Governments shall appoint the President of the Commission from among them.

The members of the Commission shall be appointed for three years. If, on the expiry of the term of office of a member of the Commission, no provision has been made for his being replaced, he shall be regarded as reappointed for a period of three years ; nevertheless the Parties reserve the right, on the expiry of the term of three years, to transfer the functions of President to another member of the Commission chosen by mutual agreement.

A member whose term of office expires during the hearing of a case shall continue to take part in the examination of the dispute until the procedure has been concluded, notwithstanding the appointment of his successor.

In the event of the death or resignation of a member of the Conciliation Commission, provision must be made for replacing him, for the rest of his term of office, during the next three months and, in any case, as soon as a dispute is submitted to the Commission.

Should one of the members of the Conciliation Commission appointed by mutual agreement by the High Contracting Parties be temporarily prevented from taking part in the work of the Commission, the Parties shall agree to appoint a substitute who shall act temporarily in his stead. Should this said substitute not be appointed within three months from the date within which the seat becomes temporarily vacant, the procedure provided for under Article 6 of the present Treaty shall apply.

Article 6.

The Permanent Conciliation Commission shall be constituted within six months after the entry into force of the present Treaty.

If the nomination of the members of the Commission to be appointed by common agreement should not have taken place within the said period, or, in the case of the filling of a vacancy, within three months from the time when the seat falls vacant, the President of the Swiss Confederation shall, in the absence of any other agreement, be requested to make the necessary appointments.

Article 7.

La Commission permanente de conciliation sera saisie par voie de requête adressée à son président par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut d'accord, par l'une ou l'autre des Parties.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

Article 8.

Dans un délai de quinze jours à partir de la date où les Hautes Parties contractantes, ou l'une d'elles, auraient porté une contestation devant la Commission permanente de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie ; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même, dans un délai de quinze jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

Chaque Partie se réserve la faculté de nommer immédiatement un suppléant pour remplacer temporairement le membre permanent désigné par elle qui, par suite de maladie ou de toute autre circonstance de force majeure, se trouverait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la Commission.

Article 9.

La Commission permanente de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

À la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées, et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la commission devront, à moins que les Parties n'en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois, à compter du jour où la commission aura été saisie du litige.

Article 10.

À moins de stipulation spéciale contraire, la Commission permanente de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du Titre III (Commissions internationales d'enquête) de la Convention¹ de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 11.

La Commission permanente de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son président.

¹ DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome III, page 360.

Article 7.

The Permanent Conciliation Commission shall be informed by means of a request addressed to the President by the two Parties acting by common consent or, failing an agreement, by either Party.

The request, after giving a summary account of the subject of the dispute, shall contain the invitation to the Commission to take all necessary measures with a view to arriving at an amicable settlement.

If the request emanates from only one of the Parties, notification thereof shall be made by the said Party without delay to the other Party.

Article 8.

Within fifteen days from the date when the High Contracting Parties or one of them shall have brought a dispute before the Permanent Conciliation Commission, either Party may, for the examination of the particular dispute, replace his member of the Commission by a person possessing special competence in the matter.

The Party making use of this right shall immediately inform the other Party; the latter shall in that case be entitled to take similar action within fifteen days after the date when the notification reaches it.

Each Party reserves its right immediately to appoint a substitute to replace temporarily the permanent member appointed by it who, by reason of illness or of any other circumstance of *force majeure* is temporarily prevented from taking part in the work of the Commission.

Article 9.

The task of the Permanent Conciliation Commission shall be to elucidate questions in dispute, to collect with that object all necessary information by means of enquiry or otherwise, and to endeavour to bring the Parties to an agreement. It may, after the case has been examined, inform the Parties of the terms of settlement which seem to it suitable and, if necessary, lay down a period within which they are to make their decision.

At the close of its labours the Commission shall draw up a report stating, as the case may be, either that the Parties have come to an agreement and, if necessary, the conditions of the agreement, or that the Parties have not been able to agree.

The labours of the Commission must, unless the Parties otherwise agree, be terminated within six months from the day on which the Commission shall have been notified of the dispute.

Article 10.

Failing any special provisions to the contrary, the Permanent Conciliation Commission shall lay down its own procedure, which in every case must provide for both Parties being heard. In regard to enquiries, the Commission, unless it decides unanimously to the contrary, shall act in accordance with the provisions of Chapter III (International Commissions of Enquiry) of the Hague Convention¹ of October 18, 1907, for the Pacific Settlement of International Disputes.

Article 11.

The Permanent Conciliation Commission shall meet, in the absence of agreement by the Parties to the contrary, at the place selected by its President.

¹ *British and Foreign State Papers*, Vol. 100, page 298.

Article 12.

Les travaux de la Commission permanente de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des Parties.

Article 13.

Les Parties seront représentées auprès de la Commission permanente de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la commission ; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 14.

Sauf disposition contraire du présent traité, les décisions de la Commission permanente de conciliation seront prises à la majorité des voix.

La commission ne pourra prendre des décisions portant sur le fond du différend que si tous les membres ont été dûment convoqués et si le président et deux membres au moins sont présents. Dans le cas où trois membres seulement et le président seraient présents, la voix du président sera prépondérante.

Article 15.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la Commission permanente de conciliation et, en particulier, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 16.

Pendant la durée de leurs travaux, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté du commun accord des Parties, qui en supporteront chacune une part égale.

Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la commission seront répartis de la même façon.

Article 17.

A défaut de conciliation devant la Commission permanente de conciliation, la contestation sera soumise soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un Tribunal arbitral, ainsi qu'il est prévu à l'article 3 du présent traité.

En ce cas, les Parties établiront d'un commun accord le compromis déférant le litige à la Cour permanente de Justice internationale ou désignant les arbitres. Le compromis déterminera nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour permanente de Justice internationale ou au Tribunal arbitral, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre les Parties.

La Cour permanente de Justice internationale chargée de statuer sur le différend, ou le Tribunal arbitral désigné aux mêmes fins, auront respectivement compétence pour interpréter les termes du compromis.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura été saisie de la demande aux fins de règlement judiciaire ou arbitral, chaque Partie pourra,

Article 12.

The proceedings of the Permanent Conciliation Commission shall not be public except when a decision to that effect has been taken by the Commission with the consent of the Parties.

Article 13.

The Parties shall be represented before the Permanent Conciliation Commission by agents, whose duty it shall be to act as intermediaries between them and the Commission ; they may, moreover, be assisted by counsel and experts appointed by them for that purpose and may request that all persons whose evidence appears to them useful should be heard.

The Commission on its side shall be entitled to request oral explanations from the agents, counsel and experts of the two Parties, as well as from all persons whom it may think fit to summon with the consent of their Government.

Article 14.

Unless otherwise provided in the present Treaty, the decisions of the Permanent Conciliation Commission shall be taken by a majority vote.

The Commission shall not take any decision relating to the substance of the dispute unless all the members have been duly convened and the President and at least two members are present. In the event of only three members and the President being present, the President shall have a casting vote.

Article 15.

The High Contracting Parties undertake to facilitate the labours of the Permanent Conciliation Commission and particularly to supply it to the greatest possible extent with all relevant documents and information and to employ the means at their disposal to enable the Commission to proceed in their territory to the summoning and hearing of witnesses or experts and to visit the localities in question.

Article 16.

During their labours the members of the Commission shall receive emoluments the amount of which shall be fixed by agreement between the High Contracting Parties, each of which will contribute an equal share.

The general expenditure occasioned by the work of the Commission shall be shared in the same manner.

Article 17.

Failing an amicable settlement before the Permanent Conciliation Commission, the dispute shall be referred either to the Permanent Court of International Justice or to an arbitral tribunal, as provided for in Article 3 of the present Treaty.

In such cases, the Parties shall jointly establish the special agreement referring the dispute to the Permanent Court of International Justice or naming the arbitrators. The special agreement shall clearly set forth the subject of the dispute, the special competence that might devolve upon the Permanent Court of International Justice or the arbitral tribunal and any other conditions agreed upon by the Parties.

The Permanent Court of International Justice, which has to pass a decision on the dispute or the arbitral tribunal appointed for the same purpose shall be competent to interpret the terms of the special agreement.

Should the special agreement not be established within three months from the date on which one of the Parties has received the demand for judicial or arbitral settlement, either Party may,

après un préavis d'un mois, porter directement, par voie de requête, la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

La procédure applicable sera celle prévue par le Statut¹ de la Cour permanente de Justice internationale ou, en cas de recours à un Tribunal arbitral, celle prévue par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

PARTIE III

Article 18.

Tout différend qui pourrait surgir entre les Hautes Parties contractantes et qui n'entrerait pas dans le cadre des prévisions de l'article 3 du présent traité ou pour lequel une procédure spéciale de règlement ne serait pas déjà prévue dans un traité ou convention en vigueur entre les Parties, sera soumis à la Commission permanente de conciliation, au cas où il n'aurait pu être aplani par les procédés diplomatiques ordinaires.

A défaut d'accord entre elles sur la requête à présenter à la commission, l'une ou l'autre des Parties aura la faculté de saisir la commission après un préavis d'un mois.

La procédure prévue aux articles 7, alinéa 2, et 8 à 16 du présent traité sera applicable.

Article 19.

Si les Parties n'ont pu être conciliées, le différend sera, à la requête de l'une ou de l'autre, indifféremment, soumis pour décision à un tribunal arbitral ayant le pouvoir de statuer *ex aequo et bono*.

Ce tribunal sera, s'il n'en est pas convenu autrement, composé de cinq membres désignés suivant la méthode prévue aux articles 5 et 6 du présent traité pour la composition de la Commission permanente de conciliation.

Le Tribunal arbitral aura les pouvoirs d'amiable compositeur.

Article 20.

Dans le cas visé par l'article 19, les Hautes Parties contractantes conclueront, dans un délai de six mois à compter du jour où l'une des Parties aura adressé à l'autre la demande d'arbitrage, un compromis spécial concernant l'objet du conflit ainsi que les modalités de la procédure.

Si ce compromis ne peut être conclu dans ledit délai, l'une ou l'autre des Parties aura le droit de saisir le tribunal par voie de simple requête. Le Tribunal arbitral se conformera à la procédure prévue dans la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

PARTIE IV

Article 21.

S'il s'agit d'un différend qui, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, y compris les tribunaux administratifs, le différend ne sera pas soumis à la procédure prévue par le présent traité avant qu'un jugement passé en force de chose jugée ne soit rendu, dans des délais raisonnables par l'autorité judiciaire nationale compétente.

¹ Vol. VI, page 379 ; vol. XI, page 404 ; vol. XV, page 304 ; vol. XXIV, page 152 ; vol. XXVII, page 416 ; vol. XXXIX, page 165 ; vol. XLV, page 96 ; vol. L, page 159 ; vol. LIV, page 387 ; vol. LXIX, page 70 ; vol. LXXII, page 452 ; vol. LXXVIII, page 435 ; vol. LXXXVIII, page 272 ; vol. XCII, page 362 ; vol. XCVI, page 180 ; vol. C, page 153 ; vol. CIV, page 492 ; vol. CVII, page 461 ; vol. CXI, page 402 ; vol. CXVII, page 46 ; vol. CXXVI, page 430 ; vol. CXXX, page 440 ; et vol. CXXXIV, page 392, de ce recueil.

after giving one month's notice, bring the dispute directly before the Permanent Court of International Justice by means of a request.

The procedure shall be that provided for by the Statute¹ of the Permanent Court of International Justice or, in the case of an arbitral tribunal, that provided by the Hague Convention of October 18, 1907, for the Pacific Settlement of International Disputes.

PART III.

Article 18.

Any dispute which may arise between the High Contracting Parties and which is not covered by the terms of Article 3 of the present Treaty or in respect of which a special procedure for settlement has not been already provided in a treaty or Convention in force between the Parties shall be referred to the Permanent Conciliation Commission, should it not have been found possible to settle it by the normal diplomatic procedure.

Failing agreement on the request to be submitted to the Commission, either Party may bring the matter before the Commission after one month's notice.

The procedure laid down in Article 7, paragraph 2, and Articles 8 to 16 of the present Treaty shall apply.

Article 19.

Should it not have been found possible to bring the Parties to an agreement, the dispute shall, on the request of either of them, be submitted for decision to an arbitral tribunal having authority to decide *ex aequo et bono*.

Unless otherwise agreed, this tribunal shall be composed of five members appointed in accordance with the method laid down in Articles 5 and 6 of the present Treaty for the composition of the Permanent Conciliation Commission.

The arbitral tribunal shall be empowered to arrange an amicable agreement.

Article 20.

In the case provided for in Article 19, the High Contracting Parties shall, within six months from the date on which one Party has forwarded the demand for arbitration to the other, conclude a special agreement concerning the subject of the dispute and the methods of procedure.

If the special agreement cannot be drawn up within the said period, either Party may bring the matter before the tribunal by means of a simple request. The arbitral tribunal shall follow the procedure provided for in the Hague Convention of October 18, 1907, for the Pacific Settlement of International Disputes.

PART IV.

Article 21.

In the case of a dispute which, under the domestic legislation of one Party, falls within the competence of the national courts of that Party, including the administrative tribunals, the dispute shall not be dealt with in the manner provided for by the present Treaty before a decision possessing the force of *res judicata* has been given, within a reasonable time, by the competent national judicial authorities.

¹ Vol. VI, page 379; Vol. XI, page 405; Vol. XV, page 305; Vol. XXIV, page 153; Vol. XXVII, page 417; Vol. XXXIX, page 165; Vol. XLV, page 96; Vol. L, page 159; Vol. LIV, page 387; Vol. LXIX, page 70; Vol. LXXXII, page 452; Vol. LXXVIII, page 435; Vol. LXXXVIII, page 272; Vol. XCII, page 362; Vol. XCVI, page 180; Vol. C, page 153; Vol. CIV, page 492; Vol. CVII, page 461; Vol. CXI, page 402; Vol. CXVII, page 46; Vol. CXXIV, page 430; Vol. CXXX, page 440; and Vol. CXXXIV, page 392, of this Series.

Article 22.

Si la Cour permanente de Justice internationale ou le Tribunal arbitral établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Hautes Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens, et si la législation de cette Partie ne permettait pas, ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, la sentence judiciaire ou arbitrale déterminerait la nature et l'étendue de la réparation à accorder à la Partie lésée.

Article 23.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent respectivement à s'abstenir, durant le cours d'une procédure ouverte en vertu des dispositions du présent traité, de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable, soit à l'exécution de la décision à rendre par la Cour permanente de Justice internationale ou par le Tribunal arbitral, soit aux arrangements proposés par la Commission permanente de conciliation, et en général à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Dans tous les cas, et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Commission de conciliation ou, si celle-ci ne s'en trouvait pas saisie, la Cour permanente de Justice internationale statuant conformément à l'article 41 de son Statut, ou le Tribunal arbitral, indiqueront dans le plus bref délai possible les mesures provisoires qui doivent être prises. Les Hautes Parties contractantes s'engagent respectivement à se conformer auxdites mesures.

Article 24.

Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent traité seront, sauf accord contraire, soumises directement à la Cour permanente de Justice internationale par voie de simple requête par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

Article 25.

Le présent traité sera ratifié. Les instruments de ratification en seront échangés à Paris dans le plus bref délai possible.

Le présent traité entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de dix années, et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent traité, une procédure de conciliation, de règlement judiciaire ou d'arbitrage se trouve pendante, elle suivra son cours jusqu'à son achèvement, conformément aux stipulations du présent traité.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 28 avril 1930.

(L. S.) A. BRIAND.

(L. S.) HARRI HQLMA.

Copie certifiée conforme :

*Le Ministre plénipotentiaire,
Chef de service du Protocole :*

P. de Fouquières.

Article 22.

Should the Permanent Court of International Justice or the arbitral tribunal find that a decision of a court of law or of any other authority of one of the High Contracting Parties is wholly or partly at variance with international law, and should the law of that Party not allow or only inadequately allow of the consequences of the decision in question being annulled by administrative procedure, the judicial sentence or arbitral award shall specify the nature and extent of the reparation to be granted to the injured Party.

Article 23.

The High Contracting Parties undertake respectively to abstain, for the duration of any proceedings opened in virtue of the provisions of the present Treaty, from all measures likely to have a prejudicial effect on the execution of the decision to be given by the Permanent Court of International Justice or by the arbitral tribunal or on the arrangements proposed by the Permanent Conciliation Commission, and in general to abstain from any action whatsoever that might aggravate or extend the dispute.

In any case, and particularly if the question on which the Parties differ arises out of acts already committed or about to be committed, the Conciliation Commission, or if the latter is not competent, the Permanent Court of International Justice acting in accordance with Article 41 of its Statute, or the arbitral tribunal shall lay down within the shortest possible time the provisional measures to be adopted. The High Contracting Parties undertake respectively to accept such measures.

Article 24.

Any dispute that may arise as to the interpretation or execution of the present Treaty shall, unless otherwise agreed, be submitted directly to the Permanent Court of International Justice by a simple request from either High Contracting Party.

Article 25.

The present Treaty shall be ratified. The instruments of ratification shall be exchanged at Paris as soon as possible.

The present Treaty shall come into force one month after the exchange of ratifications and shall be concluded for a period of ten years as from its coming into force. If not denounced before the expiry of that period, it shall be regarded as renewed for a period of ten years and shall be similarly regarded as being renewed for successive periods of ten years.

If, on the expiry of the present Treaty, a procedure for conciliation, judicial settlement or arbitration is pending, it shall pursue its course until its completion, in accordance with the provisions of the present Treaty.

In faith whereof the above-mentioned Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have thereto affixed their seals.

Done at Paris, in duplicate, April 28, 1930.

(L. S.) A. BRIAND.

(L. S.) Harri HOLMA.

